

**DECISION N°2019-L0359/ARCOP/ORD**

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-08/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition consommables informatiques et péri-informatique au profit du Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 août 2019 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Roland OUEDRAOGO et Julien KIENON, agentx de SBPE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Amidou SAWADOGO et W. Landry Gildas KABORE, respectivement DMP et agent de la DMP/MFPTPS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Oumar ZONGO et Ali SAKANDE, agents de CGF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-08/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition consommables informatiques et péri-informatique au profit du Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2639-2640 du mercredi 14 au jeudi 15 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 août 2019 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 16 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection sociale a lancé la demande de prix n°2019-08/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition consommables informatiques et péri-informatique au profit dudit Ministère (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL non conforme pour absence de proposition aux sous items 07 et 08 (proposition non ferme) de l'item 19 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'elle résulte d'une appréciation erronée de sa proposition à l'item 19 relatif au disque dur externe ; qu'il a été exigé dans les données particulières du dossier de présenter un échantillon et qu'en cas de fourniture de preuves écrites de préciser l'adresse complète et le site internet du fabricant ; qu'il ne s'agit pas de faire un choix dans cet item ; qu'il a proposé un disque dur de capacité supérieure (disque externe de 1 To au lieu de 500 Go) ; que les compatibilités fournies par le disque dur dans les spécifications techniques proposées (sous items 7 et 8) dans son offre sont celles mentionnées dans le prospectus du constructeur ; qu'il ne pouvait rien changer de l'aspect caractéristique ; que les soumissionnaires qui n'ont pas proposé de disque dur qui respecte ces compatibilités sont non conformes aux exigences du dossier car la mention « ou version ultérieure » ne signifie point faire un choix mais renvoie plutôt à une exigence à respecter ;

qu'en matière informatique, les consommables péri-informatiques récents sont fabriqués en tenant compte de l'évolution des versions à venir ; qu'ayant proposé à l'item 19, un modèle de capacité supérieure et respectant les prescriptions demandées, il devait être déclaré attributaire du marché au lot 02 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'item 19 litigieux est relatif au disque dur externe et qu'il dispose de plusieurs sous items dont les deux (02) suivants :

- 07 : compatibilité wifi – Android 2.3 ; 3.0 ; 4.0 ; 4.3 ou version ultérieure ;
- 08 : compatibilité système d'exploitation – Microsoft Windows (7,8 ou version ultérieure) 32 bit / 64 bit, Apple MacOs × 10.5 ou version ultérieure ;

considérant que la CAM a estimé qu'il y a un défaut de prescription à ces deux (02) sous items en visant notamment le manque de fermeté ;

considérant que le requérant a fait valoir ses arguments ci-dessus exposés ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM en soulignant que l'offre de son concurrent n'est pas précise sur les sous items en question ; qu'il est donc normal que son offre ait été rejetée comme étant non conforme sur ces points ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et fait les vérifications utiles, a relevé que le requérant ne semble pas avoir bien compris les prescriptions du dossier à l'item 19 ; qu'il est évident qu'en reprenant sous forme de « copier-coller » les prescriptions des deux (02) sous items, il n'a pas opéré de choix de telle sorte que son offre manque de précision et de fermeté ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SBPE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée ; qu'effectivement, les propositions des sous-items 07 et 08 de l'item 19 manquent de précision et de fermeté sur les compatibilités wifi et système d'exploitation du disque dur externe ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-08/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition des consommables informatiques et péri-informatique au profit du Ministère de la fonction publique du travail et de la protection sociale (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 août 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*